

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 14 octobre 2011 portant attribution et versement à la « Société Nouvelle des pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 28 octobre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union Européenne (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 9 novembre 2011 portant attribution à la régie des transports du fonds de compensation TVA pour l'année 2011 (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 9 novembre 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2011 (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 525 du 25 octobre 2010 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 14 novembre 2011 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 15 novembre 2011 portant limitation de vitesse sur le pont du ruisseau du Renard à Miquelon (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{lle} Ludivine QUÉDINET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjointe au chef du service des ressources humaines et du budget, chef du bureau des ressources humaines et du budget (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 16 novembre 2011 portant titularisation de M^{lle} Erika TESNIERE en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN chef du service d'action sociale et de l'accompagnement du personnel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 16 novembre 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 16 novembre 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 16 novembre 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 25 novembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 1 + 900 à 2 + 000 avec mise en place d'une déviation (p. 153).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 28 novembre 2011 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 28 novembre 2011 fixant les listes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 28 novembre 2011 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 28 novembre 2011 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 155).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 28 novembre 2011 fixant la liste des pièces d'identité exigées au moment du

vote pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 30 novembre 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2011 (p. 156).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 14 octobre 2011 portant attribution et versement à la « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORNIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles L.832-7 et R.831-20 et 21 et D.831-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM le 7 avril 2011 ;

Vu la délégation de crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement du 10 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « SNPM » une subvention d'un montant de quatre-vingt-huit mille euros

(88 000 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2010 (1^{ère} annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - centre financier 0103-DMSP-DMSP - domaine fonctionnel 0103-03-02 - activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 28 octobre 2011 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union Européenne.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'union européenne, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 654 du 20 novembre 2009 ;

Considérant que les sociétés « Les Nouvelles Pêcheries » et « SPM Seafood International » ont cessé leurs activités de traitement des produits de la mer et ne peuvent plus bénéficier de leur agrément sanitaire ;

Considérant les conclusions favorables des dossiers d'instruction des demandes d'agrément sanitaire présentées par les entreprises « Les Pêcheries Paturel » et « La Ferme de l'Ouest » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé est modifiée comme suit :

« Annexe à l'arrêté préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union Européenne ».

Liste des établissements locaux agréés pour l'exportation de produits de la mer (produits de la pêche ou de l'aquaculture) vers l'Union Européenne :

1) Société « Les Pêcheries Paturel », localisée au quai du môle frigorifique à Saint-Pierre : agrément sanitaire n° 975-02-02 délivré pour l'exportation des produits suivants :

- poissons et mollusques fumés, frais et congelés.

2) « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon », localisée rue des Acadiens à Miquelon : agrément sanitaire n° 975-01-02 délivré pour l'exportation des produits suivants :

- oeufs de poissons transformés (salés) ;
- poissons frais, préparés, réfrigérés et congelés ;
- poissons préparés et transformés (salés) ;
- mollusques préparés, transformés, réfrigérés et congelés ;
- crustacés (crabes et homards) vivants.

3) Société « La Ferme de l'Ouest », localisée route des Iles de la Madeleine à Miquelon : agrément sanitaire n° 975-01-03 délivré pour l'exportation des produits suivants :

- conserves de produits de la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2011.

Le préfet,
Jean-Régis BORJUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 9 novembre 2011 portant attribution à la régie des transports du fonds de compensation TVA pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 du ministère de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états produits par le conseil territorial concernant la régie des transports certifiant les dépenses d'investissements réalisées pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *cent un mille huit cent trente-quatre euros* (101 834,00 €) est attribuée à la régie des transports maritimes du conseil territorial au titre du fonds de compensation TVA 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465 1122-21 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil territorial, à la régie des transports maritimes du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2011.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 9 novembre 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/COTB1103607C du 7 février 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent quatre-vingt mille sept cent onze euros* est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2011 pour son projet de réfection de la voirie urbaine.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 9 novembre 2011
modifiant l'arrêté n° 525 du 25 octobre 2010 relatif
à la désignation des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6147-4, R. 6147-102, R. 6143-1, R. 6143-4, R. 6143-13, R. 6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le courrier du centre hospitalier François-Dunan du 17 octobre 2011 relatif au remplacement de M^{me} Sylvie BONNET, personnalité qualifiée, suite à son départ de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article n° 1 de l'arrêté n° 525 du 25 octobre 2010 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec
voix délibérative :**

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Stéphane ARTANO, président du conseil territorial
- Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre
- Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade
- Françoise LETOUREL, 1^{ère} vice-présidente du conseil territorial
- Odile BEAUPERTUIS, 4^e vice-présidente du conseil territorial

2) Au titre des représentants du personnel

- Mathieu SCHIBLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- D^r Ghassan EL JAMAL et D^r Pierre VOGÉ, représentants de la CME
- Philippe GUILLAUME (CFDT) et Alain TANGUY (FO)

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- Cindy PARISOT et Cathy DETCHEVERRY
- D^r Claude LE SOAVEC
- Janine LEBAILLY et André PARDOEN

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec
voix consultative :**

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant
- le médecin-conseil
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale

Art. 2. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L. 6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R. 6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé. Il assure à l'égard du conseil de surveillance les attributions confiées au directeur de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R.6143-1, R.6143-4, R. 6143-13 et R.6143-14.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 9 novembre 2011.

le préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 649 du 14 novembre 2011
portant habilitation d'un agent spécial d'assurance.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Raymond RUEL est habilité comme agent spécial de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics, préposé à la direction de toutes les opérations que cette société pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 15 novembre 2011 portant limitation de vitesse sur le pont du ruisseau du Renard à Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L11-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 en date du 26 avril 2011, modifié, donnant délégation de signature au directeur de la DTAM à effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de la dite direction dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;

Vu la décision d'intérim n° 118 du 8 novembre 2011, confiant les fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Vu le rapport d'inspection du CETE en date du 23 septembre 2010 ;

Considérant que l'état du platelage du pont présente des signes d'oxydation importants et que dans ces considérations le CETE, dans son rapport, préconise une limitation de vitesse à 30 km/h ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation sur le pont du ruisseau du Renard doit être limitée à 30 km/h.

Art. 2. — La subdivision de Miquelon mettra en place une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h sur le franchissement.

Art. 3. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer p.i.,*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{lle} Ludvine QUÉDINET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'organigramme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{lle} Ludvine QUÉDINET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est nommée chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 2. — Le préfet est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

Le préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjointe au chef du service des ressources humaines et du budget, chef du bureau des ressources humaines et du budget.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'organigramme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est nommée adjointe au chef du service des ressources humaines et du budget et chef du bureau des ressources humaines et du budget.

Art. 2. — Le préfet est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

Le préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 16 novembre 2011 portant titularisation de M^{lle} Erika TESNIERE en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics, notamment son article 26, 2^e alinéa ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 377 du 2 août 2010 portant nomination au grade d'adjoint administratif de 2^e classe stagiaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer de M^{lle} Erika TESNIERE ;

Vu les résultats de la commission administrative paritaire locale réunie le 15 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{lle} Erika TESNIERE est titularisée dans son emploi et classée adjoint administratif de 2^e classe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer de 2^e échelon, à compter du 2 août 2011.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

Le préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN chef du service d'action sociale et de l'accompagnement du personnel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du secrétariat général de la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 24 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Vickie GIRARDIN est nommée chef du service d'action sociale et de l'accompagnement du personnel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis le 1^{er} janvier 2008 (régularisation).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

Le préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 16 novembre 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/92/00191/C du 23 juillet 1992 modifiée par la circulaire NOR/INT/A/97/00210/C du 12 décembre 1997 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/264C du 23 novembre 2000 relative à l'organisation des services chargés de l'informatique et des télécommunications en préfecture ;

Vu l'arrêté n° 40 du 10 février 2011 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon lors de la séance du 23 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

I Cabinet du préfet

- . Relations publiques et communication
- . Ordre public
- . Webmestre
- . Service administratif et technique de la police nationale (SATPN)
- . Dispositifs de sûreté portuaire et aéroportuaire (mesures ISPS et COLSA)

1) Bureau du cabinet

- . Affaires politiques et réservées
- . Action de l'État en mer
- . Défense - sûreté, plans de veille sanitaire
- . Chancellerie - décorations
- . Anciens combattants et victimes de guerre
- . Visites officielles
- . Conception et mise à jour des plans de secours

2) Chargé de mission police

3) Chargé de mission sécurité civile

- . Appui à l'élaboration des plans de secours
- . Commissions de sécurité des ERP

4) Correspondante aux droits des femmes et à l'égalité

- . Information
- . Mise en œuvre de la politique élaborée par les ministres en faveur de l'égalité des chances

II Secrétariat général

1) Service des actions de l'État

- . Coopération régionale avec les provinces atlantiques canadiennes
- . Programmation et suivi des interventions financières de l'État sur le programme 123
- . Suivi de l'exécution du contrat de développement État/collectivité territoriale 2007-2013
- . Études économiques et relations avec les opérateurs économiques
- . Desserte maritime internationale en fret
- . Suivi des mesures issues du Comité Interministériel de l'Outre-Mer
- . Rapport d'activité des services de l'État
- . Dotations aux collectivités locales
- . Dossiers de défiscalisation

2) Service des affaires juridiques et de la réglementation générale

- . Contrôle de légalité des actes des collectivités locales
- . Contrôle budgétaire des actes des collectivités locales
- . Recours au tribunal administratif
- . Saisines de la chambre régionale des comptes
- . Conseils juridiques aux collectivités et aux services déconcentrés de l'État

- . Études juridiques et mémoires en défense des administrations civiles de l'État
- . Élections
- . Associations
- . Armes
- . Police administrative et affaires générales
- . Étrangers et naturalisations
- . Délivrance des titres

3) Service des ressources humaines et du budget

- . Gestion du personnel administratif et technique
- . Service intérieur
- . Action sociale
- . Gestion du parc immobilier et automobile de la préfecture
- . Formation professionnelle et interministérielle
- . Budget hors titre 2 - R. BOP - RUO
- . Mise en place et suivi du budget (titre 2) de la préfecture
- . Rémunérations interministérielles et suivi des budgets du titre 2
- . Élaboration des titres de pension
- . Suivi des plans de charge

4) Service territorial des systèmes d'information et de communication

- . Technologies de l'information et de la communication
- . Informatique et télécommunications
- . Soutien technique au webmestre
- . Soutien technique aux services relevant du MIOMCTI
- . Sécurité des systèmes d'information

5) Service de l'imprimerie administrative

- . Recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés
- . Impression de documents et de rapports
- . Service aux particuliers

6) Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- . Indice des prix
- . Environnement
- . Installations classées
- . Applications du Code minier

7) Bureau de la coordination administrative et du courrier

- . Coordination inter-services en appui du secrétaire général
- . Gestion du courrier
- . Secrétariat du conseil d'administration de l'État

8) Contrôle de gestion

- . Suivi et analyse des indications de gestion

9) Centre de support partagé interministériel « CHORUS »

- . Suivi et exécution des dépenses de l'État

III Délégation de Miquelon

- . Correspondant du préfet à Miquelon
- . Relais des services déconcentrés de l'État

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 10 février 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

Le préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 16 novembre 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départements de prêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : deux mille neuf cent neuf euros est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2011).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 663 du 16 novembre 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départements de prêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : mille euros est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2011).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 25 novembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 1 + 900 à 2 + 000 avec mise en place d'une déviation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à R 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 en date du 26 avril 2011, portant délégation de signature au directeur de la DTAM à effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;

Vu la décision d'intérim 118 du 8 novembre 2011 confiant les fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 1 + 900 au PR 2 + 000 afin de réaliser un passage pluvial sous chaussée,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route nationale 1 du PR 1 + 900 au PR 2 + 000 dans les deux sens, de jour comme de nuit, du lundi 28 novembre au vendredi 16 décembre 2011.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Une déviation sera mise en place pendant la durée des travaux selon les itinéraires suivants :

- les usagers venant de Savoyard emprunteront la route du Cap-aux-Basques et Bellone, la route de la Pérouse, puis la route de la Pointe-Blanche pour se rendre à Saint-Pierre.
- les usagers venant de la route nationale 1 - Saint-Pierre emprunteront l'avenue du Commandant-Birot, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, la route de la Pointe-Blanche, la route de la Pérouse, puis la route du Cap-aux-Basques et Bellone pour se rendre à Savoyard.

Art. 4. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise Guibert Frères, titulaire du marché.

Art. 5. — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 6. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la DTAM p.i.,*

Hélène GUIGNARD

Voir signalisation et carte en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 28 novembre 2011
relatif à la délivrance de la carte électorale pour
l'élection des représentants des assurés sociaux au
conseil d'administration de la caisse de prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales établies à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les cartes électorales sont établies par le représentant de l'État. Elles mentionnent :

- les noms, prénoms date et lieu de naissance et domicile de l'électeur ;
- le bureau de vote dont dépend l'électeur ;
- le numéro d'ordre attribué à l'électeur sur la liste d'émargement ;
- l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être frappé d'aucune incapacité électorale résultant des condamnations mentionnées aux articles L. 5 à L. 7 du Code électoral.

Art. 3. — La carte électorale doit être signée par l'électeur.

Art. 4. — Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs par le représentant de l'État. Leur distribution doit être achevée pour le 7 février 2012. Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire sont retournées à la mairie de leur commune de résidence. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la mairie constitue l'unique bureau de vote de la commune. Dans la commune où existent

plusieurs bureaux de votes, elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé pour être mises à la disposition de leur titulaire. Dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être remises à l'électeur qu'au vu d'une pièce d'identité.

Art. 5. — Les frais de confection et d'expédition des cartes électorales sont à la charge de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 28 novembre 2011
fixant les listes des électeurs pour l'élection des
représentants des assurés sociaux au conseil
d'administration de la caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 586 du 17 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le communiqué de la préfecture en date du 18 octobre 2011 informant les électeurs du dépôt et de la consultation des états de recensement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les listes des électeurs pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixées telles qu'annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le délai de réclamation contre les listes électorales mentionnées à l'article 1 est fixé au 9 décembre 2012.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 28 novembre 2011 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 17 janvier 2007 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Miquelon en date du 7 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote institués pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil

d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis ainsi qu'il suit :

• **Pour Saint-Pierre : trois bureaux de vote**

- le premier bureau de vote aura son siège à la mairie ;
- le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge ;
- le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin.

• **Pour Miquelon : un seul bureau de vote**

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie ;

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 28 novembre 2011 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La carte d'électeur doit être conforme au modèle annexé A.

Art. 2. — La feuille de dépouillement de vote doit être conforme au modèle annexé B.

Art. 3. — Le procès-verbal « A » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé C.

Art. 4. — Le procès-verbal « B » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé D.

Art. 5. — Le procès-verbal « C » des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé E.

Art. 6. — L'imprimé nécessaire à l'établissement de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé F.

Art. 7. — L'imprimé nécessaire à la résiliation de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé G.

Art. 8. — Les modèles de documents susvisés peuvent être consultés à la préfecture.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 28 novembre 2011
fixant la liste des pièces d'identité exigées au
moment du vote pour l'élection des représentants
des assurés sociaux au conseil d'administration de
la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de

prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du mercredi 7 mars 2012, les électeurs doivent présenter au moment du vote leur carte électorale et l'un des titres d'identité suivants :

Pour les électeurs de nationalité française :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Pour les électeurs de nationalité étrangère :

- carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- titre de séjour.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 30 novembre 2011
portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade de la dotation d'équipement des
territoires ruraux pour 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;
Vu la circulaire NOR/COTB1103607 C du 7 février 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : quarante-deux mille neuf cent vingt-sept euros (42 927,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la DETR pour l'année 2011 pour son projet de réfection de la voirie urbaine.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration « concours financiers aux communes et groupements de communes ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

